
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 508 DU 03 SEPTEMBRE 2025
portant réglementation dans l'agglomération du grand
Nokoué, de la circulation des véhicules lourds de
transport.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 79-109 du 15 mai 1979 réglementant les transports routiers en République Populaire du Bénin ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- sur** sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, les termes et expressions ci-après désignent :

- **agglomération du Grand Nokoué** : ensemble constitué par les communes de Cotonou, Sèmè-Kpodji, Porto-Novo, Ouidah et Abomey-Calavi ;

- **corridors routiers** : axes routiers réservés à la circulation des véhicules lourds de transport de marchandises dans l'agglomération du Grand Nokoué ;
- **poids total autorisé en charge** : poids total maximal d'un véhicule chargé ou non pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **stockage** : mise en dépôt de grandes quantités de marchandises prêtes à être vendues au client final ou en attendant la phase de distribution auprès des consommateurs ;
- **véhicule lourd de transport de marchandises** : tout véhicule routier ou ensemble articulé de véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ;
- **zones logistiques de l'agglomération** : zones de développement et d'installation des entrepôts de marchandises en partance, ou à destination du Grand Nokoué ou en transit.

Article 2 : Objet

Le présent décret régleme, dans l'agglomération du Grand Nokoué, la circulation des véhicules lourds de transport.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux véhicules lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède dix (10) tonnes, en circulation dans l'agglomération du Grand Nokoué.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret, les véhicules lourds de transport des forces de défense et de sécurité ou assimilées, des services de la protection civile et des unités d'urgences hospitalières ou exploités par eux.

Article 4 : Véhicules autorisés sous laissez-passer

En raison de l'importance du service auquel ils sont affectés, les catégories de véhicules ci-après bénéficient sur demande adressée au ministre chargé du Transport routier, de l'établissement d'un laissez-passer pour les soustraire à l'obligation du respect des itinéraires et/ou horaires prévus aux articles 5 et 6 du présent décret. Il s'agit des véhicules lourds :

- affectés à la distribution d'hydrocarbures et de gaz butane dans l'agglomération ;
- destinés à des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, caritatives ou politiques organisées conformément aux textes en vigueur ;

- transportant exclusivement la presse ou la propagande des candidats et le matériel électoral dans le respect des dispositions du code électoral ;
- effectuant des déménagements ;
- transportant des déchets hospitaliers et ménagers, avariés et produits dangereux ;
- transportant des appareils et équipements médicaux ;
- indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- indispensables aux opérations de maintien en sécurité des infrastructures de transport, lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- assurant le transport des matériaux et matériels sur les chantiers de construction.

Le bénéfice d'un laissez-passer pour se soustraire exclusivement à l'obligation du respect des itinéraires ne dispense pas du respect des horaires de circulation prescrits.

CHAPITRE II : CIRCULATION DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT AU DEPART ET À DESTINATION DU GRAND NOKOUÉ

Article 5 : Corridors routiers autorisés

Les véhicules lourds de transport de marchandises visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent décret, empruntent aux horaires prescrits les corridors routiers ci-après :

- Port de Cotonou – Parking gros porteurs du port – Carrefour Zongo – Tronçon RNIE1 (Carrefour les cheminots - Troisième pont – Carrefour SOBEBRA – carrefour abattoir – Carrefour Sèmè – Carrefour descente du Pont Porto-Novo- Carrefour Beau-rivage – Carrefour Djevali – Carrefour Akpromisséré) ;
- Port de Cotonou – Parking gros porteurs du Port – Carrefour Zongo – tronçon RNIE1 (Carrefour UNAFRICA – carrefour Etoile rouge – Carrefour Cica toyota - carrefour Stade de l'amitié – Echangeur de Godomey – Carrefour CEG Godomey – Carrefour Marché Pahou – Poste de péage d'Ahozon-Carrefour Gbèna- Carrefour Godonoutin) ;
- Port de Cotonou – Parking gros porteurs – carrefour Zongo – tronçon RNIE1– (Carrefour UNAFRICA – carrefour Etoile rouge – Carrefour Cica toyota – carrefour

Stade de l'amitié) – Echangeur Godomey – tronçon RNIE2 (carrefour IITA - Carrefour Kpota – carrefour Arconville – Carrefour Kérékou).

Les sections des corridors du Grand Nokoué ci-après sont libres de circulation pour lesdits véhicules :

- Carrefour Sèmè-Kpodji – Frontière Sèmè kraké ;
- Pôle agroalimentaire – Carrefour Kérékou – Carrefour Akassato – Carrefour Missessinto – Glo djigbé.

Sauf dérogation accordée par le directeur chargé du Transport routier, sont interdits aux véhicules lourds de transport de marchandises concernés, en dehors des horaires prescrits, l'utilisation des corridors visés au premier alinéa du présent article ainsi que leur stationnement aux abords des routes, sur les trottoirs et dans les rues de l'agglomération.

Article 6 : Horaire de circulation

La plage horaire de circulation des véhicules lourds de transport de marchandises sur les itinéraires définis au premier alinéa de l'article 5 du présent décret est fixée de vingt-trois (23) heures à six (06) heures.

Article 7 : Desserte de l'agglomération du Grand Nokoué

La desserte entre les zones logistiques et l'agglomération du Grand Nokoué est assurée par des navettes de camionnettes, de fourgonnettes ou de tout autre véhicule utilitaire de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas dix (10) tonnes.

CHAPITRE III : SANCTIONS ET RECOURS

Article 8 : Sanction en cas de violation des corridors routiers et des horaires de circulation

Tout contrevenant aux prescriptions des itinéraires et/ou des horaires de circulation fixés au présent décret s'expose au retrait temporaire ou définitif de son permis de conduire et au paiement d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA sans préjudice des frais de fourrière.

Les stationnements irréguliers sont passibles de l'immobilisation du véhicule et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Les stationnements ayant pour cause un cas de force majeure lié à l'état de santé du conducteur ou à une panne imprévue du véhicule sont systématiquement signalés à la Police républicaine au plus tard dans l'heure qui suit la survenance du cas de force majeure. En tout état de cause, aucun stationnement dû à un cas de force majeure ne doit dépasser trois (03) heures de temps. Passé ce délai, les contraventions s'appliquent.

Article 9 : Recours

L'exercice des voies de recours contre les sanctions prévues par le présent décret est soumis au droit commun.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Application

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

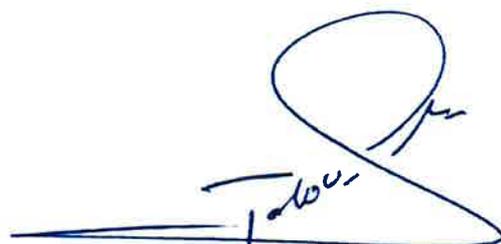
Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR-06-AN : 04-CS : 02-CC : 02-CES : 02-HAAC : 02-HCJ : 02- ; C.COM :02- MCVT : 02- MEF : 02 -MISP : 02-
MDGL : 02- AUTRES MINISTERES : 17-SGG : 04- JORB : 01